

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE - LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le **04 MAI 2016**

Mission Connaissance et Évaluation

Site de Bordeaux

Dossier : 2016-0286

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2016-0286 relatif au défrichement de 3,6 ha pour la réalisation de la voie nouvelle Marcel Dassault sur la commune de MERIGNAC (33), reçu complet le 30 mars 2016 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale référencé 2013-171 du 23 décembre 2013 relatif à la réalisation de la voie nouvelle Marcel Dassault sur les communes de Mérignac et du Haillan (33) ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision n°2016-01 du 14 janvier 2016 pris au nom du préfet de région et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 4 mai 2016 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste au défrichement de 3,6 ha pour réaliser la voie nouvelle Marcel Dassault entre le chemin du Phare et le chemin de Vert Castel, ce projet relevant de la rubrique 51°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que le projet de la voie nouvelle Marcel Dassault d'une longueur de 2,4 km entre le Domaine de Rocquevielle à l'Ouest et le chemin de Vert Castel à l'Est a fait l'objet d'une étude d'impact ayant donné lieu à un avis de l'autorité environnementale susvisé et enquête publique,

- que le présent projet représente la deuxième phase de réalisation de la voie nouvelle Marcel Dassault qui desservira le secteur Vert Castel en cours d'aménagement ;

Considérant la localisation du projet, situé en zone 1AU UE4 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) en vigueur ;

Considérant que ce projet s'insère dans le secteur de Vert Castel, d'une superficie d'environ 100 hectares à proximité de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac, secteur présentant un milieu naturel à fort intérêt écologique lié à la présence de vastes zones humides préservées, de mares, de fossés abritant plusieurs espèces faunistiques protégées (Fadet des Laïches présent sur les Landes à Molinie, Triton marbré, Grenouille agile ...) ;

Considérant que des inventaires de terrain ont été réalisés dans le cadre de l'étude d'impact de la voie nouvelle Marcel Dassault, que notamment :

- le terrain se compose au droit du projet de quelques saulaies, de boisements de feuillus acidiphiles avec quelques chênes rouges, de jeunes boisements acidiphiles, de l'extrémité du réseau hydrographique de la Morandière et de fossés,
- diverses espèces protégées ont été observées (Salamandre tachetée, Grenouille agile, Crapaud calamite ...) ;

Considérant que l'étude d'impact présente des mesures d'évitement, de réduction et de compensation engageant le pétitionnaire à limiter l'impact du projet sur l'environnement, mesures non reprises dans le présent dossier, notamment :

- la réalisation du défrichement hors période de nidification et de reproduction pour limiter l'impact sur la faune, soit de septembre à février,
- la sanctuarisation de secteurs à Molinie sur un terrain de 8,63 ha situé à proximité Nord de la voie nouvelle et préservé de toute urbanisation, avec la mise en place d'une gestion adaptée de ses habitats comprenant la création de mares et un entretien favorable au développement des habitats naturels et des espèces d'intérêt dont le Fadet des Laïches,
- la mise en place d'une protection au titre de l'article L.123-1-5-7 du Code de l'Urbanisme pour les secteurs limitrophes de la zone préservée dans le but de restaurer et/ou de maintenir des continuités écologiques,
- la mise en place d'un comité de suivi lié au plan de gestion des sites de compensation des zones humides dont les terrains sont situés en continuité des milieux humides de la Réserve de Bruges, afin de garantir une gestion écologique de ces derniers sur 30 ans,
- la mise en place de terrains de compensation pour les amphibiens sur des terrains situés sur la commune de Blanquefort, avec une gestion écologique du site sur une période de 30 ans,
- la mise en place d'un boisement compensateur sur une surface minimale d'environ 11 ha ;

Considérant qu'un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats a été accordé ;

Considérant que la conservation sur place ou le déplacement des arbres morts sur des habitats propices voisins permettrait de préserver une certaine biodiversité en particulier en ce qui concerne les coléoptères ;

Considérant que l'avis de l'autorité environnementale susvisé relevait que la gestion des eaux pluviales constitue une problématique importante liée notamment à une topographie plane et une nappe d'eau souterraine subaffleurante peu favorable à l'infiltration,

- qu'un arrêté d'autorisation au titre de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques a été accordé ;

Considérant que le projet devra respecter les prescriptions des périmètres de protection de captages en eau potable Le Ruet, Demanes, Bussac et des champs captants de Thil et de Gamarde en concertation avec l'Agence Régionale de Santé ;

Considérant que la voie nouvelle comprendra notamment une voie de bus et une voie verte et que ces aménagements devraient limiter un peu l'usage de la voiture en permettant l'accès aux transports en commun et aux modes de déplacements doux ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade et compte tenu des procédures spécifiques réalisées (DUP, LEMA, dérogation espèces protégées) et à venir (défrichement,...) ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire 2016-0286 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

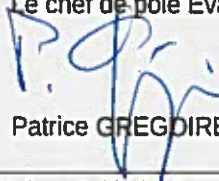
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine - Limousin - Poitou - Charentes.

Pour le directeur et par délégation
Pour la Chef de la Mission Connaissance et Évaluation
Le chef de pôle Évaluation Environnementale


Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou - Charentes
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine – Limousin - Poitou - Charentes
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

